

François Wagner

WEKA

Les assurances sociales au quotidien I

Assurances accident, chômage et invalidité

Prestations complémentaires

Allocations perte de gain maternité



Un problème? Pas de problème!

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

Les assurances sociales au quotidien I

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2016

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostrasse 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch

Zurich • Kissing • Paris • Amsterdam • Vienne

ISBN 978-3-297-02071-5

1^{ère} édition 2016

Impression: CPI buchbuecher.ch, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Sarah Rutschmann



Un problème? Pas de problème!

Table des matières

1. Assurance accidents	5
Assurance accidents et autres assurances sociales	7
1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs.....	7
1.2 Indemnisation en cas d'invalidité.....	8
1.3 Indemnités journalières et allocations familiales.....	9
1.4 Qui doit payer?.....	10
1.5 Qui va m'assurer?.....	11
Employeur	13
1.6 Employeur hors frontière.....	13
1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise.....	14
1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels.....	15
1.9 Couverture accidents pour enseignants.....	16
1.10 Pluralité d'employeurs.....	17
1.11 Assurance pour les stagiaires.....	18
1.12 Incitation pour les employeurs.....	19
1.13 Indemnités pour changement d'occupation.....	20
Indépendant	22
1.14 Contrôle du statut d'indépendant.....	22
1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante.....	23
Réduction et notion de la faute	25
1.16 Réduction des prestations.....	25
1.17 Faute sans pénalisation.....	26
1.18 Alcool au travail.....	27
1.19 Entreprises téméraires.....	28
Survivants	30
1.20 Décès ou divorce.....	30
1.21 Rente de veuf.....	31
Divers	33
1.22 Employeur indélicat.....	33
1.23 VIH.....	34
1.24 Accident avant la pré-retraite.....	34
1.25 Allergie à la farine.....	35
1.26 Droit au salaire en cas de visite médicale.....	36
1.27 Indemnité pour atteinte à l'intégrité.....	38
1.28 Assurance par convention.....	39
2. Assurance chômage	41
A l'étranger	44
2.1 Travailleur détaché.....	44
2.2 Vous avez dit «totalisation»?.....	45
2.3 Gain accessoire et perte d'emploi.....	46
2.4 Retour en Suisse après des études.....	47

2.5	Chômage et employeur à l'étranger	48
2.6	Frontalier et prestations d'insolvabilité.....	49
2.7	Vrai ou faux frontalier?	50
Assurances sociales en lien avec l'assurance chômage		52
2.8	Indemnités de chômage et rente	52
2.9	Suppression de la rente AI	53
2.10	Chômage et VIH.....	54
2.11	Chômage et accidents	55
2.12	Chômage et allocations familiales.....	56
2.13	Chômage et invalidité	56
2.14	Chômage et prévoyance professionnelle	58
2.15	Chômeur malade sans revenu	59
2.16	Enfant malade	60
2.17	Risques du travail temporaire.....	61
2.18	Perte de gain maladie et fin de droit au chômage.....	62
2.19	Prestations de chômage après une maladie	63
2.20	Chômage et réduction du gain assuré	64
2.21	Maternité et assurance chômage	65
2.22	Protection en cas de maladie.....	66
Formation.....		68
2.23	Mesures de l'assurance chômage après un séjour à l'étranger.....	68
2.24	Mesure de formation et fin de droit.....	69
2.25	Réduction des prestations lors d'une formation	70
2.26	Droit aux mesures de l'assurance chômage.....	72
Gain intermédiaire.....		74
2.27	Engagé pendant le chômage	74
2.28	Gain intermédiaire.....	75
2.29	Gain intermédiaire et augmentation	76
2.30	Gain intermédiaire à l'étranger	77
2.31	Nouvel emploi et droit à des prestations.....	78
2.32	Gain intermédiaire comme indépendant	79
Indépendants.....		81
2.33	Activité indépendante	81
2.34	Indépendants et chômage	82
2.35	Employé d'une SA ou d'une Sàrl.....	83
Libération de la période de cotisation		85
2.36	Décès ou divorce	85
2.37	Sportif au chômage	86
2.38	Suisse de retour au pays.....	87
2.39	Aide à la réinsertion	88
2.40	Libération des conditions de cotisation	89

Suspension	91
2.41 Droits et devoirs	91
2.42 Opposition	92
2.43 Donner son congé, c'est risqué!	93
2.44 Retour inopiné en Suisse	94
2.45 Mobbing et prestations de chômage	96
Divers	97
2.46 Assurance chômage privée.....	97
2.47 Employeur indélicat.....	99
2.48 Retraite forcée.....	99
2.49 Travail à domicile.....	100
2.50 Calcul des heures supplémentaires.....	101
2.51 Mal anticiper sa retraite	102
2.52 Faciliter l'engagement des plus de 50 ans.....	103
2.53 Obtenir une avance de l'assurance chômage	104
2.54 Frais de déplacement oubliés	105
2.55 Indemnités selon l'âge d'un assuré (1)	106
2.56 Indemnités selon l'âge d'un assuré (2)	107
2.57 Nombre de recherches d'emploi	108
3. Assurance invalidité	111
Alternative à la rente	113
3.1 La reconversion prime sur la rente.....	113
3.2 Alternative à l'invalidité	114
3.3 Rente ou reclassement professionnel	115
Cotisation et autres assurances sociales	117
3.4 Fin de droit à l'assurance chômage	117
3.5 Être libéré des cotisations aux assurances sociales	118
3.6 Rentier AI et perte de gain.....	119
3.7 Rente, salaire et fiscalité.....	120
Décision	121
3.8 Comment procéder lors d'un «projet de décision»?	121
3.9 Délai pour rendre une décision.....	122
3.10 En attendant la rente	123
3.11 Pourquoi refuser une rente?	125
3.12 Naissance du droit à la rente.....	126
Incapacité de gain	128
3.13 Incapacité de gain	128
3.14 VIH	129
3.15 Aggravation de l'invalidité	130
3.16 Travailler et être à l'AI	130
3.17 Évaluation de l'invalidité	132
3.18 Rente partielle et activité lucrative.....	133
3.19 Calcul de la rente et revenu annuel moyen	134

3.20	Conséquence de la fortune sur la rente	136
3.21	Exportations des prestations	137
Mesures		139
3.22	Prestations liées à une opération	139
3.23	Mesures de réadaptation pour frontaliers	140
3.24	Aide en capital	141
Réduction ou fin de la rente		143
3.25	Suppression de la rente	143
3.26	Rentes réduites.....	144
3.27	Contestation du droit à la rente	145
Divers.....		147
3.28	Abus par milliers?.....	147
3.29	Jeune invalide.....	148
3.30	Versement de la rente d'invalidité hors de la Suisse.....	149
3.31	Remboursement des prestations	150
3.32	Rente d'invalidité et droit de travailler	152
3.33	Rente d'invalidité et rente de vieillesse	153
3.34	Rente d'invalidité et rente de la prévoyance.....	154
4. Prestations complémentaires		157
4.1	Dépôt d'une demande.....	158
4.2	Droit en cas de retraite anticipée.....	159
4.3	Pas d'exportation des prestations.....	160
4.4	Dessaisissement de fortune	161
4.5	Prise en charge des frais de cure	162
4.6	Rente partielle de l'assurance invalidité	163
5. Allocations perte de gain maternité.....		165
5.1	Accident pendant la maternité	166
5.2	Allocations en cas de changement d'emploi	167
5.3	Droit aux allocations en cas d'adoption	168
5.4	Droit aux allocations en cas de maladie	169
Direction de publication.....		171

1.

Assurance accidents

Assurance accidents et autres assurances sociales	7
1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs.....	7
1.2 Indemnisation en cas d'invalidité.....	8
1.3 Indemnités journalières et allocations familiales.....	9
1.4 Qui doit payer?	10
1.5 Qui va m'assurer?	11
Employeur	13
1.6 Employeur hors frontière.....	13
1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise	14
1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels	15
1.9 Couverture accidents pour enseignants	16
1.10 Pluralité d'employeurs	17
1.11 Assurance pour les stagiaires.....	18
1.12 Incitation pour les employeurs	19
1.13 Indemnités pour changement d'occupation	20
Indépendant	22
1.14 Contrôle du statut d'indépendant	22
1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante.....	23
Réduction et notion de la faute	25
1.16 Réduction des prestations.....	25
1.17 Faute sans pénalisation.....	26
1.18 Alcool au travail	27
1.19 Entreprises téméraires.....	28

Survivants	30
1.20 Décès ou divorce	30
1.21 Rente de veuf	31
Divers	33
1.22 Employeur indélicat.....	33
1.23 VIH	34
1.24 Accident avant la pré-retraite.....	34
1.25 Allergie à la farine.....	35
1.26 Droit au salaire en cas de visite médicale	36
1.27 Indemnité pour atteinte à l'intégrité	38
1.28 Assurance par convention	39

Assurance accidents et autres assurances sociales

- 1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs
- 1.2 Indemnisation en cas d'invalidité
- 1.3 Indemnités journalières et allocations familiales
- 1.4 Qui doit payer?
- 1.5 Qui va m'assurer?

1.1 Couverture d'assurance pour les chômeurs

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Actuellement au chômage, un assuré envisage de prendre des vacances durant 6 semaines, mais ne dispose que de 3 semaines de jours sans contrôle (c'est ainsi qu'on appelle le droit aux vacances au niveau de la Loi sur l'assurance chômage). Son conseiller en personnel l'a rendu attentif au fait qu'il devait se préoccuper de sa couverture accidents pendant cette période. Qu'en est-il exactement?

Assurance obligatoire

Toute personne percevant des indemnités journalières de l'assurance chômage est obligatoirement assurée contre les accidents non professionnels, conformément à l'ordonnance sur l'assurance accidents des personnes au chômage à son article 2: «*Les personnes au chômage qui remplissent les conditions de l'article 8 LACI ou qui perçoivent des indemnités conformément à l'article 29 LACI sont assurées à titre obligatoire contre les accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)*».

Fin du droit à l'indemnité

L'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 30^e jour qui suit la fin du droit à l'indemnité, ce qui signifie concrètement qu'il est encore assuré 30 jours au-delà des trois semaines de jours sans contrôle. De ce fait, il n'a pas besoin de conclure une assurance supplémentaire pour les 3 semaines de vacances qu'il prendra en plus de son droit acquis sous le régime de l'assurance chômage.

La situation serait différente s'il décidait de prendre 10 semaines de vacances par exemple. Pour cela, il existe une couverture accidents non professionnels qu'on appelle «assurance par convention» prévue à l'article 3, alinéa 3 de la Loi sur l'assurance accidents. Voir à ce sujet l'article 1.28 intitulé «Assurance par convention».

En conclusion

En tant que personne bénéficiant des indemnités de l'assurance chômage, c'est auprès de la SUVA (CNA) que cet assuré doit s'adresser pour contracter une telle couverture, mais bien entendu avant la fin de la période d'assurance.

1.2 Indemnisation en cas d'invalidité

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Pourquoi les personnes victimes d'un accident et en incapacité de gain touchent-elles jusqu'à 90% de leur gain assuré alors que tel n'est pas le cas pour un assuré devenu invalide suite à une maladie, qui est mis au bénéfice d'une rente complète de l'assurance invalidité (AI)?

Coordination ne veut pas dire harmonisation

En Suisse, nous connaissons certes un système plus ou moins coordonné en matière d'assurances sociales, mais ce système n'est de loin pas harmonisé. Ceci parce que chaque assurance s'est développée de manière autonome. Les règles qui gèrent chacune des lois en assurances sociales peuvent être de fait très différentes.

Droit au salaire

Le régime suisse ne connaît pas d'assurance obligatoire perte de gain en cas de maladie, mais un droit au salaire pour cette éventualité, droit défini en fonction de la durée de l'engagement dans l'entreprise qui occupe le salarié.

Assurance accident

Dans le cas de l'assurance accidents, les indemnités journalières s'élèvent, pour une incapacité totale de travail due à un accident, à 80% du gain assuré. Si, par la suite, l'assurance invalidité devait également verser des prestations sous forme de rente, le concours des deux prestations serait alors limité à 90% selon le principe de la surindemnisation décrit par l'article 20, alinéa 2 LAA: *«Si l'assuré a droit à une rente de l'assurance invalidité (...), une rente complémentaire lui est allouée. Celle-ci correspond à la différence entre 90% du gain assuré et la rente de l'assurance invalidité (...).»*

Assurance maladie

Il en va tout à fait autrement en ce qui concerne l'assurance maladie, puisque si cette assurance connaît également le principe de la surindemnisation, ses prestations sont limitées dans le temps, ce qui n'est pas le cas de l'assurance accidents ou de l'assurance invalidité (sauf en cas de révision ou de décès de l'assuré, par exemple).

En conclusion

De ce fait, on a coutume de dire que les assurés victimes d'un accident sont mieux «lotis» que les assurés souffrant d'une maladie, ce qui n'est pas entièrement faux, même s'il vaut mieux ne subir ni accident, ni maladie, mais rester en bonne santé!

1.3 Indemnités journalières et allocations familiales

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un personne, qui touche des indemnités journalières de l'assurance accidents se demande quel est son droit aux allocations familiales et s'il n'y a pas droit, lui est-il possible de revendiquer des allocations familiales?



Calcul de l'indemnité journalière LAA

L'article 22 de l'Ordonnance sur l'assurance accidents (OLAA) précise les éléments qui font partie du gain assuré. À l'alinéa 2, lettre b, il est indiqué que les allocations familiales en font partie.

Droit aux allocations familiales cantonales

Jusqu'au 31 décembre 2008, c'étaient les lois cantonales qui déterminaient le droit aux allocations familiales.

Droit aux allocations familiales fédérales

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) le 1^{er} janvier 2009, les allocations familiales continuent d'être versées pendant le mois en cours et durant les trois mois suivants en cas d'empêchement de travailler, même si le droit légal au salaire a pris fin (art. 10 OAFam).

Durée du droit à l'assurance accidents

Si le montant des allocations a été inclus dans le calcul de l'indemnité journalière, il y subsistera pendant toute la durée de l'indemnisation, indépendamment de la situation personnelle de l'assuré.

En conclusion

Le droit aux allocations familiales est étroitement lié au droit au salaire. Si une personne ne touche plus les allocations, son conjoint peut faire la demande pour en bénéficier. Comme une caisse d'allocations peut octroyer des prestations plus généreuses que la loi, Il est impératif de prendre contact avec sa caisse d'allocations familiales pour de plus amples informations à ce sujet.

1.4 Qui doit payer?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Suite à un accident professionnel survenu il y a plus d'une année, un assuré a perdu son emploi et l'assurance accidents a décidé de ne pas l'indemniser. Qui lui versera des indemnités une fois qu'il ne recevra plus de salaire?



Explications complémentaires

Quelques explications supplémentaires sont nécessaires afin de pouvoir se prononcer dans un tel cas, raison pour laquelle nous avons contacté la personne concernée. Il s'avère qu'elle a été victime de ce qu'on appelle communément le «coup du lapin» et que l'assureur accidents de son employeur a refusé de prendre ce cas en charge, dès le départ, estimant que l'indemnisation était du ressort de l'assurance maladie. C'est donc l'employeur qui a versé le salaire depuis plus d'une année. Des démarches ont été entreprises à l'égard de l'assurance accidents afin qu'elle reconnaisse son obligation de prendre en charge ce qui est considéré comme un accident, sans succès à ce jour. Il est possible de contacter «l'assurance perte de gain en cas de maladie» de son employeur, afin de savoir si elle est en mesure de verser des indemnités journalières, puisque l'assuré est toujours en incapacité de travail. Pour cela, encore faut-il que l'employeur ait conclu une telle assurance, celle-ci n'étant pas obligatoire!

Assurance chômage

En ce qui concerne l'assurance chômage, il y a peu de chances qu'un droit puisse être accordé à cet assuré, puisqu'il est toujours en incapacité de travail. Rien ne l'empêche toutefois de contacter l'office régional de placement (ORP) pour obtenir des renseignements complémentaires à ce propos. Quant à l'assurance invalidité (AI), c'est peut-être de ce côté-ci qu'il faut se tourner en déposant une demande dans les meilleurs délais, puisqu'il ne semble pas que la médecine, en l'état actuel de ses connaissances, puisse soulager cette personne qui souffre de fatigue chronique, l'empêchant ainsi de mener une vie professionnelle régulière.

Caisse de pension de la prévoyance professionnelle (LPP)

Parallèlement aux démarches entreprises auprès de l'AI, il serait judicieux de s'adresser à la caisse de pension de la prévoyance professionnelle (LPP), qui pourrait également intervenir dans une telle situation. Cela dépendra de la teneur de son règlement.

Conclusion

On le voit, dès qu'il s'agit de coordonner différents régimes, tout se complique. Mais si, dans l'immédiat, aucune assurance ne devait ou ne pouvait intervenir, il ne faut pas hésiter à s'adresser à sa commune afin d'obtenir un soutien jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée.

1.5 Qui va m'assurer?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Une personne s'occupe de personnes au chômage et aimerait savoir comment on les assure en matière d'accidents professionnels, alors qu'elles n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'assurance chômage et qu'elles font un stage non rémunéré dans une entreprise ou suivent une mesure de l'assurance chômage sans forcément être au bénéfice d'une indemnité de régime.



Semestre de motivation de l'assurance chômage

Première possibilité: la personne en question participe à un semestre de motivation (mesure relative au marché du travail ou MMT) en vertu de l'article 59d LACI. Les personnes qui peuvent participer aux semestres de motivation (destinés normalement aux personnes qui ont droit aux indemnités de chômage en vertu de l'art. 97b OACI) sans pour autant toucher une indemnité de chômage, ne sont pas assurées ni selon l'OAAC, ni en vertu de la LAA, même si elles peuvent toucher un montant de soutien pendant la durée de la mesure. Ce montant ne représente pas un salaire au sens de la LAA. Ces personnes n'ont pas droit à une indemnité journalière de chômage et elles n'ont pas un contrat d'engagement avec un employeur.

IMPORTANT

Attention toutefois, les personnes qui participent à des MMT ne peuvent et ne doivent pas être assimilées à des stagiaires, même si elles travaillent dans des entreprises.



Aide sociale et programme de chômage

Autre possibilité: la personne est envoyée (et payée) par l'aide sociale dans un programme de chômage.

Comme pour le semestre de motivation

Le cas décrit dans le paragraphe «semestre de motivation de l'assurance chômage» est assimilable à celui-ci et la réponse est aussi applicable à une telle situation. Il faut préciser que la personne en question doit avoir activé sa couverture accidents non professionnels auprès de son assureur maladie. La personne a dû être informée à ce propos.

IMPORTANT

En effet, l'article 10 LAMal stipule que l'obligation d'informer par écrit la personne concernée incombe à l'assurance chômage lorsque le droit aux prestations de cette institution expire sans que l'intéressé n'ait retrouvé un nouvel emploi.



En conclusion

Comme on le voit par ces exemples, il est impératif de se renseigner auprès de son assurance maladie ou de l'assureur accidents de l'entreprise qui engage un stagiaire, faute de quoi il est facile de prédire que des difficultés pourront surgir en cas d'accident.

Employeur

- 1.6 Employeur hors frontière
- 1.7 Employé assuré en cas de «prêt» à une entreprise
- 1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels
- 1.9 Couverture accidents pour enseignants
- 1.10 Pluralité d'employeurs
- 1.11 Assurance pour les stagiaires
- 1.12 Incitation pour les employeurs
- 1.13 Indemnités pour changement d'occupation

1.6 Employeur hors frontière

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Un citoyen suisse travaille pour le compte d'un employeur américain. En ce qui concerne le risque d'accident, faut-il demander à l'employeur de respecter la législation suisse, s'assurer par ses propres moyens ou s'adresser à un assureur privé? Car les assurances sociales ne prévoient pas forcément un tel cas de figure.

AVS

En premier lieu, l'assureur accidents examine la manière dont l'AVS traite le dossier et il s'adapte en fonction de cette assurance. Si l'AVS traite l'assuré en tant qu'indépendant, la LAA l'affirmera aussi. Au cas où l'AVS estimerait l'assuré salarié, la LAA le considérera aussi en tant que tel.

Or, l'article 1a de la Loi sur l'AVS précise que sont assurées «*les personnes physiques domiciliées en Suisse ou les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative*», ce qui est manifestement le cas ici.

Un employeur américain dont l'entreprise n'a pas de succursale en Suisse n'est pas soumis au droit helvétique. Dans pareille situation, les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont égales à 8,4% du salaire déterminant. Par contre, si le travailleur peut prouver qu'il est toujours assuré au système américain (voir article 1a, alinéa 2 LAVS) et que ces cotisations représentent un montant trop important, il peut être dispensé de son obligation de cotiser. S'y ajoutent les cotisations dues à l'assurance invalidité, à l'assurance perte de gain militaire et aussi à l'assurance chômage.

LAA

L'affiliation à l'AVS étant obligatoire et réglée comme on l'a vu auparavant, l'employé résidant en Suisse devra être assuré contre les accidents (LAA). L'article 6 OLAA précise

que lorsqu'un employeur domicilié ou ayant son siège à l'étranger exécute des travaux en Suisse, les travailleurs qu'il engage en Suisse sont assurés (sauf pour la 1^{ère} année s'il s'agit d'un détachement). Et à moins d'un accord avec l'employeur, l'entier des cotisations sera à la charge de l'employé. Consolation pour ce dernier: il est assuré contre l'éventualité du chômage, ce qui est important et, rappelons-le, impossible pour les personnes de condition indépendante.

Conclusion

Il est très important de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment pour ne pas créer de lacunes de cotisation (AVS) car cela pourrait avoir des conséquences importantes lors du calcul de la rente.

1.7 Employé assuré en cas de «prêt» pour une entreprise

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un entrepreneur qui n'a pas assez de travail pour son employé le «prête» à une autre entreprise qui peut le faire travailler, le salaire étant toujours versé au travailleur par son employeur et facturé à l'autre entreprise. Comment cela se passe-t-il s'il a un accident au cours de ce «prêt»?



Entreprise responsable

Le salarié employé dans l'entreprise X au sens de l'article 319/1 CO est automatiquement assuré pour les accidents professionnels (art. 3/1 LAA). S'il a un accident alors qu'il travaille dans l'entreprise Y, il s'agira dès lors d'un accident professionnel de l'entreprise X, étant donné qu'il y travaillait selon les directives de son employeur (art. 321d, al. 1 du Code des obligations): *«L'employeur peut établir des directives générales sur l'exécution du travail et la conduite des travailleurs dans son exploitation ou son ménage et leur donner des instructions particulières.»*

En cas de faute

S'il y a faute de l'entreprise Y, un recours pourra être déposé contre cette dernière. Une simple faute suffit. En effet, l'entreprise de fait (Y) n'est pas soumise au privilège de l'article 75 de la Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (faute grave) comme le serait l'entreprise juridique (X).

Responsabilité civile

De ce fait, une dénonciation à l'assurance responsabilité civile de l'entreprise Y pourra être faite. Mais il faut savoir que dans pratiquement tous les cas, les conditions générales des assurances RC excluent ce risque. Dès lors, et si aucun recouvrement ne peut se faire par le biais des recours, c'est l'entreprise X qui assumera la totalité du coût de l'accident professionnel de son employé.

En conclusion

Le travailleur reste assuré auprès de son employeur tant qu'il est payé par ce dernier et qu'il agit selon ses directives. C'est à l'entrepreneur de l'entreprise X d'informer son employé et de tout faire pour qu'il soit formé pour le travail qu'il fournira à l'entreprise Y. Mais il est certain que l'entreprise qui «prête» son employé, alors que c'est elle qui l'assure, court un risque qui peut avoir des conséquences financières non négligeables.

1.8 Affiliation à l'assurance accidents non professionnels

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Tous les travailleurs sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels. Mais il n'en est pas forcément de même pour les accidents non professionnels (ANP). Alors dans quelles conditions un travailleur est-il obligatoirement assuré contre les accidents survenant hors des heures de travail?

Personnes obligatoirement assurées

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents professionnels (art. 1a, al.1 LAA). En ce qui concerne les accidents non professionnels, les personnes qui travaillent au moins huit heures par semaine sont également assurées (art. 13, al. 1 OLAA). Pour les personnes de condition indépendante, l'assurance accidents est facultative (article 4, al. 1 LAA).

En cas d'horaire de travail irrégulier

Quand une personne travaille tantôt plus, tantôt moins que huit heures par semaine, l'assurance contre les accidents non professionnels prend effet lorsque, durant une période prolongée (généralement trois mois), le temps de travail moyen est d'au moins huit heures par semaine ou que les semaines de huit heures sont prédominantes. Dans cette moyenne, seules les semaines de travail sont comptées.

En cas d'horaire de travail indéterminé

Si l'on ne peut pas déterminer à l'avance la durée de travail hebdomadaire d'un salarié, on examinera, trois mois au plus tôt après l'entrée en service de la personne, si son droit aux prestations de l'assurance accidents non professionnels est ouvert. Durant ce laps de temps, aucune retenue ANP ne peut être opérée sur le salaire, toutefois, en cas de sinistre, il doit être annoncé à l'assureur qui statuera sur le droit aux prestations du travailleur.

Responsabilité de l'employeur

En principe, l'employeur est bien obligé de trancher si oui ou si non il veut déduire la prime ANP. Normalement, il tranche selon ce qui a été fixé dans le contrat de travail ou lors de l'entretien oral durant lequel, normalement, les détails de l'engagement sont discutés.

Déduire ou ne pas déduire?

Si on opère une déduction salariale et qu'il s'avère après coup que c'était inapproprié, il y a lieu de ristourner les cotisations à l'employé. L'avantage de ne pas déduire de cotisations, c'est que l'employé ne se croit pas assuré à tort.

En conclusion

En cas de doute, il faut informer le salarié qu'il n'est peut-être pas assuré contre les accidents non professionnels et se renseigner auprès de l'assureur. Dans les cas qui s'y prêtent, l'assureur peut donner des accords limités quant à la validité de l'assurance contre les accidents non professionnels.

1.9 Couverture accidents pour enseignants

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Tout employé est obligatoirement assuré pour les accidents professionnels, mais qu'en est-il des accidents non professionnels pour les enseignants qui travaillent moins de huit heures par semaine ou qui font des remplacements?



Employé plus de huit heures par semaine

Il faut tout d'abord distinguer deux catégories d'employés: ceux qui travaillent au moins huit heures par semaine et ceux qui travaillent moins de huit heures par semaine auprès d'un même employeur. Les personnes oeuvrant au moins huit heures par semaine sont assurées contre les accidents professionnels et non professionnels par l'assureur de leur employeur.

Employé moins de huit heures par semaine

Par contre, ceux qui travaillent moins de huit heures par semaine ne sont assurés que contre les accidents professionnels (art. 8, al. 2 LAA). Dès lors, les accidents non professionnels doivent être assurés par le biais de l'assureur maladie LAMal, pour les frais médicaux et hospitaliers uniquement.

Le cas des enseignants

Pour les enseignants titulaires, le calcul des heures de travail se fait de la manière suivante: une période d'enseignement de 50 minutes est doublée, car on comptera 50 minutes de plus pour la préparation des cours selon une convention conclue entre assureurs.

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Par exemple, si un enseignant dispense six périodes de 50 minutes par semaine (300 minutes), on compte six périodes supplémentaires de 50 minutes et on arrive ainsi à dix heures par semaine. Cela permet d'être assuré contre les accidents non professionnels par l'assureur de l'employeur.

En cas de remplacement

En ce qui concerne les enseignants effectuant des remplacements, la couverture des accidents professionnels reste acquise, mais pour les accidents non professionnels ce n'est pas systématique. Il faut prendre chaque cas séparément. Si un temps de préparation est nécessaire, on double les heures, si le remplacement est purement «occupationnel», alors ce sont les heures effectives d'enseignement ou d'encadrement qui sont prises en considération.

En conclusion

Les enseignants effectuant des remplacements doivent bien noter le nombre de leçons dispensées ainsi que leur durée, afin d'être sûrs qu'ils soient couverts en cas d'accidents non professionnels. S'ils n'ont pas les heures requises, ils devront en parler à leur employeur ou souscrire une assurance accidents privée afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité journalière, ce que n'offre pas l'assurance maladie LAMal.

1.10 Pluralité d'employeurs

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Un collaborateur travaille à plein temps pour une société en qualité de chauffeur. Le week-end, il occupe un poste de «gorille» dans un dancing de la place, ceci avec l'accord de son employeur «principal». Dans ce cadre-là, il s'est luxé une épaule. Déclaré par le patron de l'établissement, il est donc couvert en accidents professionnels et non professionnels pour cette activité et sera indemnisé par le dancing pour les deux jours du week-end, durant la durée indéterminée de son incapacité de travail. Mais qu'en est-il de son activité principale?

Définition

Un tel cas n'est pas rare et c'est l'occasion d'aborder le thème de la pluralité d'employeurs. Tout d'abord, il faut préciser qu'au niveau de la Loi fédérale sur l'assurance accidents (77 LAA), il est mentionné: «*En cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations*». Ensuite, l'article de l'ordonnance sur l'assurance accidents (99 OLAA) intitulé «allocation des prestations en cas de pluralité d'employeurs» règle les détails à ce propos.

LAA

Dans le cas qui nous occupe, nous sommes bien en présence d'un accident professionnel lié au dancing. C'est l'assurance LAA de cette entreprise qui doit répondre de l'ensemble du dommage (frais de traitement et indemnités journalières pour les deux activités). L'assurance accidents de l'employeur «principal» ne va pas intervenir dans ce cas puisqu'il s'agit d'un accident professionnel de l'autre assureur LAA. Ce cas doit être accepté en plein.

Conclusion

Par contre, s'il s'était agi d'un accident non professionnel et que cet accident implique par exemple le versement d'une rente, les autres assureurs intéressés devraient rembourser une partie des prestations à l'assureur qui a pris le cas en charge.

1.11 Assurance pour les stagiaires

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Le directeur d'une institution aimerait savoir s'il y a lieu d'assurer le stagiaire engagé pour une période de 6 mois, alors qu'il ne bénéficie pas d'un salaire, mais uniquement d'une modeste indemnité pour ses frais.



Obligation d'assurance en matière d'accidents

Les personnes exerçant une activité chez un employeur aux fins de se préparer au choix d'une profession sont assurées à titre obligatoire contre les accidents (art. 1a, 1^{er} al. de l'ordonnance sur l'assurance accidents OLAA). La couverture d'assurance s'applique aux accidents professionnels (AP) et aux accidents non professionnels (ANP), dans la mesure où la durée de travail hebdomadaire est égale ou supérieure à 8 heures.

Comment l'employeur doit-il procéder?

Dans l'immédiat, il n'y a rien à faire. Il faudra inscrire le stagiaire sur la «liste des salaires». A la fin de l'année, l'employeur enverra sa «déclaration de salaires» (total des salaires soumis aux primes) à l'assureur en annonçant le stagiaire ainsi que le nombre de journées de travail qu'il a effectuées durant l'année écoulée. Sur la base de ces indications, l'assureur établira ensuite le calcul définitif de la prime.

Prestations

En cas d'accident, le stagiaire reçoit les mêmes prestations médicales (médecin, hôpital, médicaments, etc.) que tous les autres assurés, ce qui est loin d'être négligeable puisqu'il pourra également prétendre à une indemnité journalière, sans limite de temps ni de nombre.

Montant de l'indemnité journalière

Le stagiaire ne percevant pas de salaire proprement dit, le montant de l'indemnité journalière de l'assurance accidents est calculé sur la base d'un gain minimum. Ce gain journalier supposé correspond à 10% au moins du montant maximum du gain journalier assuré (soit CHF 406.–en 2016) pour les personnes âgées de moins de 20 ans révolus et à 20% au moins pour les personnes âgées de plus de 20 ans révolus. En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière se monte à 80% de ces taux minima (dès le 3^e jour suivant le jour de l'accident).

En conclusion

En vertu de la législation en matière d'accidents, les stagiaires doivent être assurés et c'est donc auprès de l'assureur accidents de l'entreprise qu'il conviendra d'entreprendre les démarches nécessaires, de sorte que le ou les stagiaires soient bien couverts en cas d'accident.

1.12 Incitation pour les employeurs

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un employeur a entendu dire qu'il était possible d'obtenir une aide au salaire s'il était disposé à engager un travailleur, accidenté pendant la phase d'initiation dans l'entreprise. Qu'en est-il précisément?



Catalogue des prestations de l'assurance accidents

Si l'on examine les prestations prévues par la Loi sur l'assurance accidents (LAA), on constate qu'il existe passablement d'aides, telles que des prestations en nature (traitement médical ou moyens auxiliaires par exemple) ou en espèces (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou de survivants par exemple).

Indemnité pour changement d'occupation

Pour un travailleur qui a été définitivement ou temporairement exclu d'un travail ou qui a été déclaré apte à l'accomplir à certaines conditions, il est possible de recevoir une indemnité de l'assureur accidents. Voir à ce propos dans cette rubrique, sous le titre «Indemnités pour changement d'occupation».

Et pour l'employeur?

Force est toutefois de constater qu'une «aide au salaire» au bénéfice de l'employeur n'est actuellement pas prévue dans la LAA, contrairement à ce qui se pratique actuellement dans l'assurance chômage ou dans l'assurance invalidité.

Assureurs accidents et SUVA

En Suisse, il existe environ une quarantaine d'assureurs qui sont habilités à pratiquer l'assurance accidents sociale, parmi lesquels la SUVA (encore appelée CNA dans la Loi actuellement en vigueur, art. 66 LAA) qui est seule habilitée à pratiquer dans certains domaines d'activités professionnels, tels que définis par la loi.

Projet «Réintégration professionnelle»

La SUVA, partant du constat qu'il était parfois difficile pour certains assurés de reprendre une activité lucrative s'ils n'étaient pas soutenus par une assurance, a lancé un projet depuis avril 2009, dans le but de favoriser le retour des victimes d'accidents à des postes adaptés à leurs besoins.

Quelles prestations?

Les avantages ne sont pas négligeables et on relèvera entre autres:

- Couverture d'assurance pour le collaborateur;
- Prestations d'indemnités journalières durant la période d'initiation et de formation;
- Indemnisation des mesures de réinsertion au sein de l'entreprise (agencement spécifique du poste de travail, cours, etc.);
- Récompense en fonction des charges et du degré de réussite à la fin de la mesure (jusqu'à CHF 10 000.-).

En conclusion

Les employeurs offrant et disposant de postes de travail appropriés aux personnes accidentées, que ce soit pour une initiation ou une formation, disposés ensuite à proposer des emplois fixes à ces personnes ou à favoriser leur engagement pour une durée indéterminée dans une autre entreprise, peuvent bénéficier d'un soutien de la SUVA, pour autant qu'ils y soient assurés.

1.13 Indemnités pour changement d'occupation

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Est-il possible de toucher une indemnité pour changement d'occupation de l'assurance accidents si, à la suite d'un accident, on est contraint d'abandonner l'activité professionnelle exercée jusque là, cela afin de compenser le manque à gagner pour l'assuré?



Indemnités pour changement d'occupation

L'assuré qui est particulièrement exposé au risque d'accidents ou de maladies professionnelles dans l'accomplissement de certains travaux peut être exclu de ces activités. Dans ce

cas, il reçoit une indemnité pour changement d'occupation suite à une décision d'inaptitude. Une indemnité pour changement d'occupation a pour but de compenser le manque à gagner que subira l'assuré à cause de ce changement.

Conditions pour percevoir des indemnités pour changement d'occupation

Du fait de la décision et malgré des conseils personnels et le versement d'une indemnité journalière de transition et compte tenu par ailleurs de l'effort que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour qu'il compense le préjudice qu'il subit sur le marché du travail, ses possibilités de gain demeurent considérablement réduites. Il a exercé, chez un employeur assujéti à l'assurance, l'activité dangereuse pendant au moins 300 jours au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la notification de la décision ou le changement d'occupation effectivement survenu pour raisons médicales. Il présente, à l'assureur de l'employeur qui l'occupait au moment où la décision a été prise, une demande à cet effet dans une période de deux ans à compter du moment où la décision est passée en force ou de l'extinction du droit à une indemnité journalière de transition.

Montant des indemnités pour changement d'occupation et durée maximale du versement

L'indemnité pour changement d'occupation s'élève à 80% de la perte de salaire que subit le travailleur sur le marché du travail par suite de la décision d'inaptitude temporaire ou permanente. Si le bénéficiaire d'une indemnité pour changement d'occupation reçoit ultérieurement des indemnités journalières ou une rente pour les suites d'un accident ou d'une maladie professionnels en rapport avec l'activité qui avait fait l'objet de la décision, l'indemnité pour changement d'occupation peut être imputée totalement ou partiellement sur ces prestations. L'indemnité pour changement d'occupation est versée pendant quatre ans au plus.

En conclusion

L'assurance accidents peut donc soutenir un employé qui doit renoncer à exercer son activité à cause d'une inaptitude, quand bien même l'indemnité pour changement d'occupation ne constitue pas une prestation d'assurance au sens strict du terme, mais une prestation accordée en relation avec la prévention des accidents et maladies professionnels.

Indépendant

- 1.14 Contrôle du statut d'indépendant
- 1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante

1.14 Contrôle du statut d'indépendant

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un assuré, peintre en bâtiment, s'étonne du fait que la Suva lui adresse un questionnaire dans le but de déterminer son futur statut d'indépendant. Y a-t-il une base légale permettant de procéder ainsi?



Obligation d'assurance

En vertu de l'article 1a de la Loi sur l'assurance accidents (LAA), sont assurés à titre obligatoire, conformément aux dispositions de la présente loi, *«les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés.»*

Domaines de compétences

Il faut savoir qu'il existe une quarantaine d'assureurs qui pratiquent l'assurance accidents. La compétence d'assurer certaines branches d'activité incombe automatiquement à la Suva (nommée CNA dans la loi), ce qui est précisée à l'article 66 LAA sous le titre «Domaine d'activité». Les personnes que la CNA n'a pas la compétence d'assurer doivent, conformément à la loi, être assurées contre les accidents par un assureur privé. Ainsi, un peintre en bâtiment est assuré obligatoirement par la SUVA, en tant que travailleur d'une «Entreprise de l'industrie du bâtiment, d'installation et de pose de conduites».

Couverture d'assurance

En vertu de la législation, la Suva se doit d'accorder une couverture en matière d'accidents à l'ensemble des travailleurs qui dépendent de son domaine d'activité. Ce sont donc pratiquement toutes les personnes travaillant pour une entreprise assurée à la Suva qui font partie du cercle des travailleurs assurés à titre obligatoire. Pour les personnes non assurées il s'agit d'exceptions, comme cela est énoncé dans l'ordonnance de l'assurance accidents, à l'article 2.

Activité indépendante

Si une personne revendique le fait que l'activité qu'elle exerce n'est pas une activité salariée mais une activité lucrative indépendante, il incombe à l'assureur compétent, ici la Suva, de contrôler si la personne peut être exclue de l'assurance obligatoire et considérée comme «chef d'entreprise». Conformément à la pratique juridique et sur la base de la

jurisprudence émise par le Tribunal fédéral des assurances, l'OFAS a élaboré des règles et un questionnaire afin de déterminer le statut de la personne qui déclare vouloir exercer une activité indépendante.

En conclusion

Une telle démarche semble justifiée si l'on part du principe qu'il en va de la responsabilité de l'assureur d'assurer toute personne salariée relevant de son domaine de compétence contre le risque d'accidents.

1.15 Accident en cas d'activité salariée et indépendante

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Une personne travaille quatre jours par semaine comme salariée et le 5^e jour comme indépendante. Elle ne s'est pas assurée pour son activité indépendante puisque c'est facultatif. Comment est-elle assurée si un accident se produit durant l'exercice de son activité indépendante?



Personnes obligatoirement assurées

Tous les travailleurs occupés en Suisse sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels (art. 1a, al.1 LAA). En ce qui concerne les accidents non professionnels, les personnes qui travaillent au moins huit heures par semaine auprès d'un même employeur sont également assurées (art. 13, al. 1 OLAA). Pour les personnes de condition indépendante, l'assurance accidents est facultative (art. 4, al. 1 LAA).

Qui paie quoi?

Si une personne est assurée comme indépendante et comme salariée en matière d'accidents, c'est l'assureur LAA de l'activité pour laquelle cette personne est assurée qui prendra pleinement le cas d'assurance en charge, qu'il s'agisse des frais de traitement ou des indemnités journalières pour ses deux activités (art. 77 LAA et 99 OLAA). Voir aussi à ce propos l'article 1.10 «Pluralité d'employeurs».

Dans le cas présent ...

Présentement, notre interlocuteur n'était pas assuré contre les accidents pour son activité indépendante. Et comme l'accident s'est produit durant l'exercice de cette dernière, cette personne ne sera pas assurée contre la perte de gain pour cette activité. Cependant, elle était obligatoirement assurée contre les accidents professionnels et non professionnels par l'assureur LAA pour son activité lucrative dépendante.